

AP N° 2022-ABR-032-IC

ARRETE PREFECTORAL
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99-A-113-IC
du 27 décembre 1999 autorisant la société PTN Stockage
à exploiter une installation de stockage de céréales
sur le territoire de L'Epine

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-A-113-IC du 27 décembre 1999 autorisant la société PTN Stockage à exploiter une activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-1OUDM8DYB du 26 novembre 2019 justifiant la régularisation administrative du stockage de balles de luzerne exercé par la société PTN stockage à L'Epine au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations lors de la visite d'inspection du 17 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2022.

CONSIDERANT que la capacité de stockage de céréales réelle du site est de 26 670 m³, l'activité relève potentiellement d'un classement sous le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 ;

CONSIDERANT qu'aucune activité de stockage de céréales n'est exercée sur le site depuis plus de 10 ans selon les déclarations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 17 mai 2019, il a effectivement été confirmé qu'aucune activité de stockage de céréales n'était exercée sur le site et avait été remplacé par une activité de stockage de balles de luzerne répondant à un classement sous la rubrique 1530 ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage de balles de luzerne sur le site est de 19 200 m³ et ainsi répond à un classement sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à la régularisation de cette activité 1530 en déposant une déclaration pour son activité de stockage de balles de luzerne en novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-74 II, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 99-A-113-IC du 27 décembre 1999 autorisant la société PTN Stockage, dont le siège social est situé, 34 avenue Paul Claudel 91250 Saint-Germain-les-Corbeil, à exploiter sur le territoire de la commune de L'Epine, un complexe céréalier au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de L'Epine qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société PTN Stockage – Hameau de Melette à L'Epine (51460).

Monsieur le Maire de L'Epine procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

22 FEV. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SCUMBO